

Flash d'information :  
**Décret-programme modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

Madame, Monsieur,

Par un décret-programme du 23 juin 2016, publié au Moniteur du 8 juillet 2016, le parlement wallon a apporté des modifications substantielles à différents textes de droit de l'environnement, dont le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. En ce qui concerne ce décret, ces modifications portent notamment sur les points suivants :

- l'usage de sacs en plastique à usage unique lors d'achats dans les commerces de détail sera interdit à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour les sacs de caisse et à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises, sauf éventuelles exceptions prévues par le gouvernement wallon ;

- le gouvernement wallon est habilité à prendre toute mesure appropriée visant à lutter contre la pollution liée aux déchets de papier et de plastique provenant de publications gratuites. Une telle mesure peut par exemple consister à interdire les films plastiques autour de ces publications ou encore la distribution de ces publications aux personnes s'y étant opposées ;

- lorsque la commune ou l'intercommunale organise un service de gestion de déchets pour d'autres catégories de détenteurs ou de producteurs de déchets que les ménages, les coûts éventuels de gestion de ces déchets sont répercutés sur ces détenteurs ou producteurs ;

- un régime de la responsabilité élargie des producteurs est instauré. Il est applicable à tout producteur de biens, matières ou produits, mais les flux de biens, matières, produits et déchets concernés doivent encore être définis par le gouvernement wallon. Concrètement, les obligations prescrites par ce régime peuvent être résumées comme suit :

\* l'obligation de reprise des déchets, qui impose au producteur de développer la prévention des déchets, dans le respect d'un plan de prévention préalablement établi et soumis à la Région wallonne, et d'assurer la réutilisation, l'enlèvement, le recyclage et toute autre valorisation ou gestion des biens ou déchets, ainsi que de mener les actions d'information et de sensibilisation ;

\* l'obligation de rapportage, qui impose au producteur d'informer la Région wallonne concernant, d'une part, les biens, produits ou matières mis sur le marché et, d'autre part, les mesures de prévention, de réutilisation, d'information et de sensibilisation des utilisateurs mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux ;

\* l'obligation de participation, qui comporte, en plus d'une obligation de rapportage, la participation des producteurs à la politique régionale de prévention et de gestion des déchets, via une contribution forfaitaire aux coûts de prévention, de collecte et de traitement supportés par les personnes morales de droit public.

Les modifications évoquées ci-avant sont entrées en vigueur ce 1<sup>er</sup> août, à l'exception du régime de la responsabilité élargie des producteurs, dont l'entrée en vigueur doit encore être déterminée par le gouvernement wallon.

**Michel Delnoy**  
**Avocat au Barreau de Liège**  
**Professeur à l'ULg**

**Audrey Zians**  
**Avocate au Barreau de Liège**  
**Assistante à l'ULg**

Liège, le 3 octobre 2016

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.